

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport de la Cour sur la mise en œuvre de la stratégie révisée concernant les victimes en 2013**I. Introduction et historique**

1. Au cours de sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a reconnu que les droits des victimes à un accès égal et efficace à la justice ; à une protection et à un soutien ; à l'obtention sans tarder d'une réparation adéquate du préjudice subit ; et à l'accès à l'information adéquate concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, sont des éléments essentiels de la justice¹. À cette occasion, l'Assemblée a demandé à la Cour pénale internationale (« la Cour ») de poursuivre la révision de sa stratégie concernant les victimes, et d'en faire rapport lors de la onzième session². La Cour s'est en conséquence engagée dans un processus de consultations et a révisé sa stratégie en mettant l'accent sur la mise en œuvre réelle et effective des droits des victimes, comme il est stipulé dans le cadre juridique de la Cour³. La Cour a achevé la révision de sa stratégie en 2012, sur la base d'un exercice d'inventaire à la Conférence d'examen des meilleures pratiques enregistrées sur le terrain, ainsi que d'une consultation avec les Organisations non gouvernementales, la société civile et autres parties prenantes.

2. La Cour a soumis sa stratégie révisée concernant les victimes (« stratégie révisée ») et en a fait un rapport séparé à la onzième session de l'Assemblée⁴. Ce rapport expose en détail l'expérience de la Cour relative à la mise en œuvre de la stratégie concernant les victimes ainsi que l'enseignement que la Cour en a tiré. Il expose également les plans conçus par la Cour pour mettre en œuvre la stratégie révisée, qui résulte d'une vision commune de tous les éléments pertinents du système de la Cour, et inclut certains paramètres permettant de mesurer le degré de réalisation de la stratégie. Tant le rapport que la stratégie révisée insistent sur le rôle déterminant joué par les victimes devant la Cour et sur l'importance de la fonction à la fois punitive mais aussi réparatrice de la Cour. L'Assemblée a pris note de ces documents dans le cadre d'une résolution distincte au cours de sa Onzième Session⁵. Lors de cette même session, dans la résolution dite *Omnibus*, les États ont demandé à la Cour de mener à terme la révision de sa stratégie et d'en faire rapport en prévision de la douzième session de l'Assemblée⁶. La Cour présente ainsi son Rapport, comme il a été demandé, sur la mise en œuvre de sa stratégie révisée concernant les victimes.

¹. ICC-ASP/10/Res.5, Résolution relative au renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties, adoptée à l'unanimité lors de la 9^e séance plénière, le 21 décembre 2011.

². Ibid., paragraphe 48.

³. Stratégie révisée de la Cour concernant les victimes (ICC-ASP/11/38), 5 novembre 2012, paragraphes 2-9.

⁴. Stratégie révisée de la Cour concernant les victimes (ICC-ASP/11/38) et Rapport de la Cour sur la stratégie révisée concernant les victimes: passé, présent et avenir (ICC-ASP/11/40), 5 novembre 2012.

⁵. Résolution concernant les victimes et les réparations (ICC-ASP/11/Res.7 paragraphe 1), adoptée à l'unanimité lors de la 8^e séance plénière le 21 novembre 2012.

⁶. Résolution relative au Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/11/Res.8 paragraphe 57), adoptée à l'unanimité lors de la 8^e séance plénière, le 21 novembre 2012.

II. Mise en œuvre de la stratégie révisée

3. Ce rapport fournit à l'Assemblée une actualisation des mesures mises en œuvre par la Cour en 2013 relativement à quatre objectifs exposés dans la stratégie révisée : 1) Communication; 2) Protection et soutien ; 3) Participation et représentation ; et 4) Réparations et assistance⁷.

4. La concrétisation des droits des victimes – à la fois prévue par l'annexe à la stratégie révisée et en conséquence stipulée par les Chambres – se trouve au centre de la stratégie révisée de la Cour. Il est important de noter que certains aspects du cadre juridique de la Cour, en particulier concernant les victimes, attendent toujours d'être précisés et interprétés sur le plan juridique. Par la mise en œuvre de la stratégie révisée et le rapport qu'elle en fait, la Cour s'abstient d'empiéter de quelque manière que ce soit sur les pouvoirs discrétionnaires des Chambres et demeure flexible pour intégrer les décisions de justice pertinentes lorsqu'elles se présentent. En outre, les quatre objectifs précisés dans la stratégie révisée sont partiellement formulés au titre d'aspirations. Du fait qu'il n'est pas toujours possible d'atteindre ces objectifs ambitieux, la Cour s'efforce en permanence de faire de son mieux et reste déterminée à atteindre les meilleurs résultats possibles dans le cadre des limites imposées par les ressources existantes et ses marges de manœuvre.

A. Égalité des sexes : une question au carrefour des quatre objectifs stratégiques

5. L'égalité des sexes a été considérée dans la stratégie révisée comme une question située au carrefour de tous les objectifs stratégiques, et ayant une incidence élevée sur les victimes, les communautés affectées et le travail du système de la Cour. Il a été noté que les victimes possèdent un droit, ainsi qu'il est précisé dans le cadre juridique de la Cour, à faire valoir leur identité sexuelle et ses répercussions dans certaines circonstances⁸. Dans la stratégie révisée, la Cour s'est engagée à faire de son mieux, conformément à son cadre juridique, pour établir une relation avec les victimes et les communautés affectées en tenant compte de l'égalité des sexes, et en développant ses programmes et ses activités en rapport avec les victimes en y intégrant des considérations relatives à l'égalité des sexes. Ce thème est abordé ci-dessous parallèlement aux quatre objectifs stratégiques.

1. Objectif stratégique n° 1: la communication

S'assurer que les victimes de situations placées sous enquête préliminaire, que les victimes d'une situation ou qu'une affaire en cours d'instruction, en cours de procès ou en appel ou pour laquelle des réparations sont sur le point d'être prononcées, reçoivent des informations claires concernant la Cour, son mandat et ses activités, ainsi que sur leurs droits en tant que victimes en relation avec des éléments du système de la Cour et de toutes les phases du procès juridique.

6. En tant qu'objectif en soi, la communication est également intersectorielle puisqu'elle concerne également les trois autres objectifs. La Cour a entrepris en 2013 diverses actions visant à atteindre l'Objectif communication garantissant une information claire aux victimes concernant la Cour, son mandat et ses opérations, ainsi que leurs droits. Ces activités sont liées à des programmes et outils de sensibilisation, de formation, ainsi qu'à des plans stratégiques de développement.

7. Créer des liens avec les communautés affectées, et rendre public les procès en cours restent une priorité pour la Section de l'information et de la documentation (SID) du Greffe. Cette section cherche actuellement à améliorer la qualité du processus de communication ou de dialogue dans les deux sens, entre les agents spécialisés dans la sensibilisation et les communautés affectées. Grâce aux rapports internes de l'Unité de sensibilisation, les points de vue et préoccupations de ceux qui sont engagés pendant les séances de sensibilisation, sont redirigés vers les bureaux adéquats au sein de la Cour. Globalement, de janvier à septembre

⁷. Stratégie révisée de la Cour concernant les victimes (ICC-ASP/11/38), 5 novembre 2012.

⁸. Ibid., paragraphe 17.

2013, quelque 13 530 personnes (2 956 femmes) ont participé à 242 séances de sensibilisation⁹.

8. En ce qui concerne les outils de sensibilisation à la communication, en liaison avec la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) et d'autres sections concernées au sein de la Cour, une série de programmes liés à la participation des victimes aux procédures de la Cour a été créée. Le but de cette série de programmes de radio et de télévision était d'informer les communautés affectées concernant leurs droits relativement à la participation. Ces programmes répondent aux questions fréquemment posées par les victimes dans les pays de situation¹⁰. Un programme d'initiation a été présenté en mai 2013¹¹.

9. Grâce à ces programmes, les groupes ciblés furent en mesure, au cours de réunions en face à face, de mieux comprendre les dispositions du Statut de Rome concernant les droits des victimes à une participation et à une réparation. La Section de l'information et de la documentation a également produit des vidéos spéciales adaptées aux groupes ciblés à Abidjan (Côte-d'Ivoire) et à Itouri (République démocratique du Congo). Les premiers tests avec ses vidéos ont été très concluants. Des vidéos semblables, centrées sur les modalités de la participation des victimes, suite aux décisions des juges dans les deux procès du Kenya et dans l'affaire *Bosco Ntaganda*, sont en préparation. Les vidéos sont des outils que le personnel de la Cour autant que les intermédiaires devraient utiliser afin de promouvoir la compréhension des modalités de la participation devant la Cour¹².

10. En 2013, les conditions de sécurité sur le plan local en République centrafricaine, au Soudan et en Libye ont gravement entravé les activités de sensibilisation de la Cour dans ces trois pays de situation. Pour combler le manque d'information, la Section de l'information et de la documentation a utilisé la radio et, chaque fois que cela était possible, a divulgué une information grâce à ses partenaires sur le terrain.

11. L'Unité de sensibilisation de la Section de l'information et de la documentation a évalué son expérience afin de préparer une version actualisée du Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour. Des consultations internes et externes sont actuellement menées, et certains éléments pertinents de la stratégie révisée concernant les victimes ainsi que le projet de Directives pour régir les rapports avec les intermédiaires y seront intégrés.

12. Le Bureau du Procureur est resté en communication avec les victimes et les communautés affectées, en suivant notamment la réception de l'article 15 dans les communications du Statut de Rome au cours des enquêtes préliminaires. Le Bureau a utilisé l'information publique et les médias, ainsi qu'un contact direct avec les Organisations non gouvernementales et les associations de victimes pour faire passer de l'information et une actualisation relative à la procédure et à la portée des enquêtes préliminaires, notamment les critères d'évaluation des intérêts des victimes avant de décider de la nécessité ou non d'ouvrir une enquête. Au cours des enquêtes, le personnel du Bureau du Procureur a continué à informer les témoins sur la Cour et sur le mandat du Bureau du Procureur. Dans la plupart des cas, le Bureau du Procureur est le premier organe de la Cour à entrer en relation avec les victimes qui sont des témoins potentiels. À cet égard, le Bureau du

⁹. Nombre de participants aux séances de sensibilisation par pays : Ouganda, 1288 (860 femmes) ; République démocratique du Congo, 11 105 (1877 femmes) ; Darfour (Soudan), 330 (94 femmes) ; Kenya, 755 (112 femmes) et Côte-d'Ivoire, 52 (13 femmes).

¹⁰. Parmi les questions fréquemment posées : Que veut dire participer en tant que victime aux procédures de la Cour ? Comment tout cela fonctionne-t-il ? Quand et de quelle manière les victimes de crimes relevant de la Cour pénale internationale peuvent-elles prétendre à réparation ? Quelles sont les difficultés que la Cour pénale internationale doit affronter en instituant une participation efficace et significative des victimes ?

¹¹. Ce programme peut être consulté sur : <<http://www.youtube.com/watch?v=chymGL8teX4>> (version anglaise), et <<http://www.youtube.com/watch?v=oudIz-RhO00>> (version française).

¹². L'incidence de la sensibilisation est renforcée par la publication de vidéos de la Cour sur internet et grâce aux diffusions de messages dans les médias locaux. Au cours de la période considérée, la version anglaise de la vidéo *Victims' participation before the ICC* publiée sur le canal *You Tube* de la Cour a été vue 1 766 fois, et la version française 549 fois. La vidéo *La participation des victimes devant la CPI – Côte-d'Ivoire* a été vue 503 fois. Par ailleurs, ces programmes audio et vidéo ont été distribués directement à certains médias atteignant un public potentiel de 30 millions de personnes au Kenya, de 25 millions de personnes en République démocratique du Congo, de 19 millions de personnes en Ouganda, de 800 000 personnes en République centrafricaine, et avec un nombre potentiel inconnu de personnes en Côte-d'Ivoire.

Procureur, a rédigé une introduction à la Cour adaptée aux enfants pouvant servir d'outil aux enquêteurs qui doivent expliquer le mandat de la Cour.

13. Dans un souci de promouvoir la transparence, la clarté et la prévisibilité, le Bureau du Procureur est en train de rédiger un document d'orientation sur les violences sexuelles et sexistes, qui fournira au personnel quelques lignes directrices pour l'application de la législation.

14. Le Fonds au profit des victimes ne possédant pas d'unité de sensibilisation en propre, il reste tributaire en grande partie, pour sa communication, de la Section de la documentation et de l'information, et de la Section de participation des victimes et des réparations. Le Fonds au profit des victimes poursuit sa collaboration avec ces sections du Greffe pour faire passer des messages précis et complets concernant les mandats du Fonds dans les domaines de la réparation et de l'assistance. Toutefois, les activités de sensibilisation, parfois pratiquées par l'entremise d'intermédiaires, sont hors du contrôle du Fonds au profit des victimes.

15. En ce qui concerne l'objectif visant la consultation des victimes admissibles et leurs familles aux fins d'élaborer un plan de mise en œuvre pour les réparations¹³, le Fonds au profit des victimes n'est pas encore en mesure d'amorcer un travail dans l'affaire *Lubanga* en République démocratique du Congo, du fait que la décision de la Chambre de première instance concernant les réparations¹⁴, de même que le jugement à l'encontre de M. Lubanga, font actuellement l'objet d'un appel. Le Fonds au profit des victimes note qu'aucun financement n'est disponible lui permettant d'assurer lui-même ces consultations, et qu'il n'apparaît pas clairement jusqu'à quel point le Greffe pourra assurer le financement de l'aide de la Section de la documentation et de l'information, et de la Section de participation des victimes et des réparations.

16. En ce qui concerne le mandat d'assistance, le Fonds au profit des victimes fournit à la Section de la documentation et de l'information et à la Section de participation des victimes et des réparations des messages audio présentant quelques exemples concernant le mandat qui doit être utilisé pendant les séances de sensibilisation. Toutefois, il est nécessaire d'expliquer que l'éligibilité à la participation aux programmes d'assistance dépend des ressources disponibles.

17. Le Fonds au profit des victimes prévoit d'inclure le développement de sa propre stratégie de sensibilisation dans son prochain Plan stratégique pour 2014-2017. Celui-ci comprendra également des stratégies de sensibilisation d'organisations partenaires du Fonds au profit des victimes qui offrent des services au terme de leur mandat d'assistants pour les personnes et les communautés éligibles.

18. Enfin, un certain nombre de sections et de bureaux du Greffe ainsi qu'un représentant du Fonds au profit des victimes ont participé à une formation de deux jours et demi sur la communication avec les victimes, consacrée notamment à la notion de culture et à la communication avec des personnes vulnérables. Les personnels de VPRS, UVT, BCPV, BCPD et le Bureau du Procureur ont également suivi une formation de cinq jours concernant les méthodes d'interrogatoire des victimes et des témoins. Ces cours de formation étaient parrainés et organisés par le Mécanisme d'intervention rapide.

2. Objectif stratégique n° 2 : Protection et soutien

Fournir une protection, un soutien et une aide aux victimes qui sont en relation avec la Cour, de manière à assurer leur sécurité, leur intégrité psychologique et physique ainsi que leur bien-être ; garantir le respect de leur dignité et de leur vie privée.

19. Dans le but de faciliter l'exercice du droit de participation des victimes, la Cour assure protection et soutien afin d'éviter toute situation risquant d'entraver la capacité d'une victime à participer aux procédures. En 2013, la Cour a lancé un certain nombre d'actions visant à mettre en œuvre cet Objectif concernant la protection et le soutien aux

¹³. Rapport de la Cour sur la stratégie révisée concernant les victimes : Passé, présent et avenir (ICC-ASP/11/40), paragraphe 15. Dans l'affaire M. Lubanga, la Chambre de première instance I incluait les communautés affectées.

¹⁴. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, No. ICC-01/04-01/06, « Décision fixant les principes et les procédures devant être appliqués aux réparations », 7 août 2012.

victimes (celles qui participent aux procédures comme celles qui comparaissent comme témoins), notamment en procédant à une évaluation de la sécurité, en apportant une aide psychosociale et en appliquant des mesures de protection. Le mérite, en grande partie, en revient au travail de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en liaison avec les Chambres, les parties et les participants aux procédures.

20. Conformément à l'article 43(6) du Statut de Rome, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe prévoit des mesures de protection et des dispositions concernant la sécurité, dispense des conseils et une assistance appropriée aux victimes et aux témoins comparaissant devant la Cour et aux personnes pouvant courir un danger du fait de leur relation avec la Cour. Les psychologues de l'Unité sont spécialisés dans les victimes de traumatismes, notamment les traumatismes liés à des violences sexuelles ou sexistes. En outre, l'Unité violence sexiste et enfants du Bureau du Procureur renvoie auprès de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et les témoins renvoyés devant ces procédures ont déjà reçu une aide spécialisée relative aux violences sexistes à l'occasion de leur premier contact avec la Cour. L'Unité violence sexiste et enfants effectue également des évaluations par entretiens préliminaires pour s'assurer que les victimes et témoins seront aptes à être interrogés, et dans le but de fournir un soutien psychologique pendant les interrogatoires. En outre, l'Unité stratégique de protection du Bureau du Procureur est en liaison avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en ce qui concerne les mesures de protection. En 2013, cette dernière a recruté un psychologue supplémentaire (P2) au sein de l'équipe afin d'apporter un soutien aux victimes et aux témoins. La capacité d'évaluation psychosociale de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins nécessitera un renforcement, étant donné l'augmentation de la demande pour ce type de service¹⁵, et les conclusions d'un examen interne à l'Unité ont conduit à recommander de nouveaux recrutements de psychologues en 2014.

21. Conformément à l'article 68(4) du Statut de Rome, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut suggérer au Procureur et à la Cour certaines mesures de protection appropriées, dispositions visant la sécurité, conseils et assistance. Les Chambres ont continué à solliciter les avis spécialisés de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en ce qui concerne les mesures de protection pour les victimes et les témoins dans les procédures. Afin de répondre à ces demandes, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a renforcé sa capacité juridique afin de s'assurer que la Cour peut faire face à ses engagements de protéger et soutenir les victimes¹⁶. En 2013, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a doublé ses capacités juridiques au titre de mesure prioritaire. L'Unité a pu y parvenir dans le cadre du budget-programme approuvé, en ne renouvelant pas certains contrats, en résiliant d'autres et en redéployant certains postes. Par exemple, cinq postes ont été redéployés en République centrafricaine vers des fonctions plus actives.

22. La Chambre de première instance a accordé des mesures de protection aux victimes participant aux procédures de l'affaire *Bemba*. Les renseignements personnels contenus aussi bien dans la version confidentielle que dans la version publique des annexes aux décisions des victimes sont rédigés de façon à protéger les victimes. La publication de l'identité des victimes ayant comparu au titre de témoins devant la Cour, ou comparu afin de présenter leurs points de vue et leurs préoccupations en personne a été soumise au consentement des victimes. Celles qui ont comparu au titre de témoins ou qui ont présenté leurs points de vue et leurs préoccupations se sont vu accorder des mesures spéciales, notamment la présence d'un accompagnateur, la surveillance par un psychologue, et un mode d'interrogatoire adapté par les parties. Même si un seul procès a débuté et que les autres ne commenceront qu'en novembre, la Chambre a déjà été confrontée à des questions de protection et de soutien aux victimes dans les affaires concernant le Kenya, avec une première décision de mesure de protection prononcée par la Chambre de première instance V(A)¹⁷.

23. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a continué en 2013 à effectuer des évaluations de sécurité et à fournir protection et soutien aux victimes participant aux procédures et aux témoins à la fois sur le terrain et au Siège de la Cour. Ces mesures incluent non seulement les personnes qui viennent réellement témoigner, mais aussi celles qui peuvent

¹⁵. ICC-ASP/11/40, paragraphe 71.

¹⁶. Ibid.

¹⁷. ICC-01/09-01/11-902-Red2.

être mises en danger du fait de leur relation avec la Cour. Depuis le Rapport de la Cour de 2012 sur sa stratégie révisée concernant les victimes, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a soumis sur l'affaire *Bemba* un rapport sur toutes les demandes potentielles de mesures de protection et de mesures spéciales pour les 1708 victimes ayant reçu l'accord pour participer aux procédures, et elle travaille actuellement à la rédaction d'un nouveau rapport sur les 777 victimes ayant reçu l'accord pour participer aux procédures. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins applique actuellement des mesures de protection à plus de 10 personnes victimes dans le cadre des affaires au Kenya, en République démocratique du Congo et en Côte-d'Ivoire.

24. On a constaté une augmentation très importante du nombre de personnes intégrant le Programme de protection de la Cour. Cette augmentation a eu des incidences significatives sur le budget de la Cour. À la lumière des deux affaires du Kenya, la Cour sera confrontée à des difficultés nouvelles sans précédent en ce qui concerne la protection des témoins, difficultés dues en particulier aux dimensions des familles qui requièrent protection. Une étude est actuellement conduite concernant les personnes qui n'ont pas encore été sorties du Programme et de l'assistance de l'Unité pour l'aide des victimes et des témoins. La sous-unité de la Protection au sein de l'Unité devra tenir compte d'un accroissement de la charge de travail pouvant découler de cette stratégie, et, où cela sera nécessaire, accroître ses effectifs afin d'assurer aux victimes une protection efficace.

25. La mise en œuvre du Protocole de familiarisation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'est poursuivie en 2013, et se révèle être un outil efficace pour les victimes et les témoins comparaisant devant la Cour. En 2013, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a mis en place un Protocole sur la protection avec le Bureau du Procureur. Ce Protocole, s'il a été établi entre le Greffe et le Bureau du Procureur, peut être étendu et s'appliquer également à la Défense et aux Représentants légaux des victimes si les Chambres le requièrent. Le Protocole fait actuellement l'objet d'un examen par les organes de la Cour, les Parties et les participants aux procédures, afin de définir la division des tâches et les responsabilités entre les différents organes. La Cour a également amélioré ses procédures afin que les victimes ne soient pas mises en danger du fait de leur collaboration avec la Cour, y compris par le personnel de la Cour.

26. Le Système d'intervention immédiate de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'applique aux victimes et aux témoins sur le terrain, et a pour but d'offrir un service de protection à la fois par la Cour et par les autorités locales ou nationales. Certaines difficultés concernant la mise en œuvre du Système d'intervention immédiate ont surgi en République centrafricaine ainsi qu'en République démocratique du Congo, où les conflits se poursuivent et où la sécurité est très précaire. Là où cela est possible, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a formé des partenaires avec les autorités locales et certaines agences des Nations-Unies, de manière à renforcer la capacité locale à soutenir et aider les victimes participant aux procédures. Toutefois, la Cour devra passer des accords de réinstallation supplémentaires avec les États pour être en mesure de s'acquitter de son mandat concernant la protection des victimes et des témoins. À ce jour, la Cour a déjà conclu 13 accords de ce type, dont 3 en 2013. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a développé une stratégie afin d'accroître le nombre d'accords de réinstallation, et elle a identifié les États prioritaires.

27. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a estimé que 11 postes supplémentaires étaient nécessaires dans le cadre du projet de Budget-Programme pour 2014. Ces postes sont nécessaires pour que l'Unité puisse accroître ses services en satisfaisant la demande tout en réduisant les risques pour les victimes et les témoins, et les risques sur le plan institutionnel pour la Cour. Enfin, un certain nombre d'examen – à la fois internes et externes – de l'Unité ont été effectués en 2013, et les recommandations consécutives seront prises en compte et mises en application dans le cours de l'année 2014. L'accent mis sur la protection et le soutien aux victimes et aux témoins restera pour la Cour hautement prioritaire.

3. Objectif stratégique n° 3 : la participation et la représentation

S'assurer que les victimes sont en mesure d'exercer pleinement leurs droits et de participer efficacement aux procédures de la Cour avec un représentant légal efficace d'une manière qui soit conforme à leurs droits et à leurs intérêts personnels, ainsi qu'aux droits de l'accusé à un procès équitable, impartial et diligent.

28. La Cour a été créée pour exercer un rôle à la fois punitif et réparateur, avec le Statut de Rome qui assure aux victimes un droit de participation directe aux procédures. La possibilité pour les victimes d'exercer leurs droits de participation et de représentation relève principalement de la compétence de la Section de la participation des victimes et des réparations, de la Section d'appui aux conseils et du Bureau du conseil public pour les victimes¹⁸, et elle est garantie par les Chambres. En 2013, certaines améliorations ont été apportées au système de bases de données de la Cour relativement aux demandes ; des fiches d'information ont été fournies à l'intention des victimes participantes, et le Manuel à l'usage des représentants légaux a été actualisé. En outre, la Cour a également continué à fixer les modalités concernant la participation des victimes et la représentation afin que l'application de ces droits soit efficace et réaliste.

29. La Cour a poursuivi ses efforts pour trouver des possibilités de rendre le système de candidatures des victimes aussi efficace que possible. Ce système des candidatures est un mécanisme grâce auquel les victimes peuvent demander à participer aux procédures ou faire une demande de réparation. Ces diverses mesures, dont certaines ont été évoquées dans le rapport de la Cour à l'Assemblée en novembre 2012¹⁹ permettent de tirer certains enseignements concernant le système le plus efficace et le plus performant pour permettre aux victimes qui le souhaitent de participer aux procédures. La Cour s'est également engagée dans des discussions approfondies sur ce thème avec la société civile²⁰ et les États Parties et, par l'intermédiaire du Groupe de travail de la Haye, sur les thèmes de l'Aide aux victimes, aux communautés affectées, sur le Fonds au profit des victimes, ainsi que sur le thème Réparations et intermédiaires.

30. Des améliorations ont été apportées par la Section de la participation des victimes et des réparations au système de gestion électronique utilisé pour les candidatures des victimes, notamment pour rendre l'enregistrement des candidatures des victimes beaucoup plus rapide. Pour faire suite aux instructions des Chambres, et dans l'intention de trouver des moyens plus efficaces de gérer un grand nombre de demandes, la Section de la participation des victimes et des réparations a mis en place plusieurs systèmes différents de candidatures des victimes dans le courant de l'année dernière, qui marque une rupture avec le système jusque-là utilisé. Dans l'affaire *Gbagbo*, afin de permettre aux victimes de faire une demande de participation aux procédures à l'audience de confirmation des charges, un processus de demande partiellement collective a été adopté au cours de la première moitié de l'année 2012.

31. Dans les deux affaires kenyanes, la Chambre de première instance V²¹ a décidé le 3 octobre 2012 que les candidatures des victimes, conformément à la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve ne devraient être soumises à l'examen que pour les victimes souhaitant participer individuellement et en comparaisant directement devant la Chambre. Tout autre victime souhaitant participer sans pour autant comparaître devant la Chambre : (i) est autorisée par la Chambre de première instance à présenter ses points de vue et préoccupations par l'intermédiaire d'un représentant légal commun, et (ii) elle n'est pas obligée de passer par une procédure de demande. Une procédure d'enregistrement simplifiée suffit pour ce dernier groupe. Les représentants légaux communs, qui travaillent avec le Greffe, ont charge d'identifier les victimes dans le cadre de cette affaire. La Section de la participation des victimes et des réparations a fait rapport en janvier 2013 sur le fait qu'une majorité de communautés victimes consultées ont approuvé ce nouveau système²². La Section de la participation des victimes et des réparations est restée régulièrement en contact avec les communautés de victimes dans les deux affaires kenyanes, et a déposé en 2013 cinq rapports à la Chambre concernant la situation générale des victimes²³.

¹⁸. Le Bureau du conseil public pour les victimes est normalement désigné comme représentant légal des demandeurs non représentés avant qu'une décision soit prise par la Chambre compétente, et parfois comme représentant légal des victimes participant aux procédures.

¹⁹. Rapport de la Cour sur la révision du système permettant aux victimes de participer aux procédures, 5 novembre 2012, ICC-ASP/11/22.

²⁰. Voir par exemple le *Rapport d'un comité d'experts indépendants sur la participation des victimes à la Cour pénale internationale* (juillet 2013), rédigé par Amnesty International et Redress, document fondé sur les réunions et consultations du comité tenues à La Haye les 24-27 avril 2013.

²¹. ICC-01/09-01/11-460 ; et ICC-01/09-02/11-498.

²². ICC-01/09-01/11-566-An ; et ICC-01/09-02/11-606-An.

²³. Le dernier rapport a été déposé le 24 septembre 2013. Voir ICC-01/09-01/11-980-AnA ; ICC-01/09-02/11-810-AnA.

32. Dans l'affaire *Bosco Ntaganda*²⁴, la Chambre préliminaire, après consultation du Greffe comprenant un bilan des enseignements tirés de l'affaire *Gbagbo*, ordonna l'usage d'un processus de demande simplifiée pour les victimes – un formulaire d'une page – que la Section de la participation des victimes et des réparations sera en charge de faire appliquer. Dans un autre contexte, la Section a, à deux reprises, notifié son rapport sur les candidatures des victimes aux parties²⁵. Ces rapports avaient été préparés antérieurement pour le seul bénéfice de la Chambre, mais il a été depuis ordonné qu'ils soient communiqués aux parties pour ainsi aider celles-ci dans leur révision et observations relatives aux candidatures.

33. Pour l'affaire *Bemba*, la Chambre a élaboré un système de représentation légale commune des victimes autorisées à participer aux procédures²⁶. Les demandeurs dont les candidatures n'avaient encore fait l'objet d'aucune décision de la part de la Chambre furent provisoirement représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes²⁷. Faisant suite aux demandes des représentants légaux, la Chambre a autorisé deux victimes à présenter leurs preuves, et trois autres victimes à présenter leurs points de vue et préoccupations en personne devant la Chambre²⁸. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre surveille de très près le mode d'interrogatoire mené par les parties lorsqu'il est lié à des violences à caractère sexuel ou sexiste. Dans les affaires kenyanes, la Chambre s'efforcera de procéder de manière comparable lorsque ce type de victimes sera appelé à la barre.

34. Pour ce qui concerne la représentation des victimes dans les procédures devant la Cour, le Bureau du conseil public pour les victimes a continué à développer ses capacités visant à tenir les victimes informées des procédures en temps opportun, c'est-à-dire en imprimant des feuillets d'information qui devaient être distribués dans les pays concernés, et en utilisant Skype pour communiquer avec ses clients lorsque cela était possible. En outre, la Cour est en train de tester deux modèles de représentation légale commune : d'abord dans l'affaire *Gbagbo* pour laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes a été nommé représentant légal commun et assisté par un assistant juridique en Côte-d'Ivoire ; et ensuite dans les deux affaires kenyanes pour lesquelles un représentant légal commun externe a été nommé, un membre du personnel du Bureau du conseil public pour les victimes, détaché de son équipe, et qui comparaitra au cours des audiences au nom du représentant légal commun. S'il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité de ces deux options, le Bureau du conseil public pour les victimes estime que la première option semble préférable du point de vue de sa réalisation, de son efficacité et de son coût, en particulier si l'on considère que la seconde option implique que deux membres du personnel du Bureau devront alors être détachés en permanence au sein de l'équipe du conseil externe, provoquant l'impossibilité pour eux de travailler sur d'autres missions et créant ainsi une surcharge de travail pour les autres membres du personnel.

35. En outre, le Bureau du conseil public pour les victimes a publié la seconde édition de son Manuel à l'usage des représentants légaux en anglais et en français, actualisé en décembre 2012, ainsi qu'une édition espagnole du texte. Ce Manuel contient un résumé de toutes les décisions arrêtées par les Chambres en rapport avec la participation des victimes, par thèmes et par ordre chronologique. La Manuel est actualisé au moins une fois par an et envoyé aux représentants légaux externes électroniquement. Cette version électronique est aisément accessible. Le Manuel fournit une information claire et complète sur les pratiques de la Cour relatives à la question de la représentation des victimes aux procédures. Ce document constitue par conséquent un instrument utile pour les membres du Bureau, qui doivent dispenser des conseils juridiques et rechercher des représentants légaux externes de manière efficace, dans la mesure où la recherche se trouve grandement facilitée. En outre, il fournit une mise à jour permanente concernant des décisions prononcées dans toutes les situations, dans toutes les affaires et dans toutes les dossiers en souffrance devant la Cour, aidant ainsi les membres du Bureau traitant de différentes situations ou affaires de mieux suivre la jurisprudence dans toutes les procédures, rendant plus facile la réaffectation du personnel selon la charge de travail dans les différentes situations ou affaires. Enfin, cela

²⁴ Chambre préliminaire II, *Décision établissant les principes du processus de demande pour les victimes*, ICC-01/04-02/06-67 du 28 mai 2013.

²⁵ Dans les affaires *Bosco Ntaganda* (phase préliminaire) et *Lubanga* (phase d'appel).

²⁶ Décision ICC-01/05-01/08-1005 du 10 novembre 2010.

²⁷ Décision ICC-01/05-01/08-1020 du 19 novembre 2010.

²⁸ Décision ICC-01/05-01/08-2138 du 22 février 2012.

évitent d'avoir à répondre aux questions des représentants légaux externes, qui pourront aisément se reporter au Manuel pour trouver la réponse, ce qui permettra au Bureau d'optimiser ses ressources limitées et d'affecter son personnel à des recherches approfondies, qui requièrent une analyse juridique pour les représentants légaux externes.

36. Au cours des dernières années, le Bureau du conseil public pour les victimes a aussi continué à renforcer sa capacité à fournir de l'aide au conseiller externe et aux victimes de façon efficace et rapide en affinant sa base de données. Cette dernière permet au Bureau de classer, d'analyser, de récupérer et d'actualiser les données très rapidement. La base de données permet également au Bureau de rédiger des rapports et d'apprécier la charge de travail en surveillant les tâches, et, en conséquence, de répartir ces différentes tâches au sein du personnel. En outre, la Section des technologies de l'information et des communications a amélioré le logiciel de base TRIM, le logiciel de gestion de documents de la Cour, qui est aussi utilisé par le conseiller externe.

37. Enfin, le Séminaire annuel de conseils et la Formation pour les conseils externes sur la liste de la Cour comprend également une formation sur des thèmes liés à la représentation des victimes. Cette année, plus de 150 conseils y ont participé.

4. Objectif stratégique n° 4: Réparations et assistance

S'assurer que les victimes sont capables d'exercer leurs droits à réparation, conformément au Statut de Rome et au cadre juridique du système de la Cour, et de bénéficier d'une assistance.

38. L'une des caractéristiques unique du système du Statut de Rome est définie par le droit accordé aux victimes de demander réparation et de pouvoir bénéficier du soutien du Fonds au profit des victimes conformément à son mandat d'assistance. Tout en notant qu'une décision finale de réparation n'a toujours pas été prise par les Chambres d'Appel dans l'affaire *Lubanga*, la Cour a engagé des actions en liaison avec cet Objectif en 2013. Cette tâche concerne principalement les Chambres, la Section de la participation des victimes et des réparations, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds au profit des victimes.

39. Dans la décision concernant l'affaire *Lubanga* relative aux réparations, la Chambre de première instance I a établi des principes relatifs aux réparations pour les victimes dans les procédures de l'affaire *Lubanga*²⁹ et elle a défini l'attitude à adopter pour leur mise en œuvre. Cela concerne les principes applicables aux victimes de violence sexuelle, sachant que des ordonnances de réparation appropriées doivent être attribuées aux victimes de violences à caractère sexuel ou sexiste ; des mesures paritaires seront appliquées pour s'assurer que les femmes et les jeunes filles seront capables de participer de manière significative et en toute égalité à l'élaboration et à la mise en œuvre des ordonnances de réparation³⁰. Faisant suite à la Décision dans l'affaire *Lubanga*, les victimes participant aux procédures, ainsi que M. Lubanga lui-même, ont fait appel de la décision, la Chambre d'Appel ayant statué sur la recevabilité des appels en décembre 2012. L'issue de cette décision est attendue prochainement.

40. La décision dans l'affaire *Lubanga* concernant les réparations a établi un certain nombre de principes applicables dans les procédures de réparation de l'affaire *Lubanga*. Même si certains de ces principes font actuellement l'objet d'un appel³¹ cette Décision marque néanmoins un premier pas important vers l'instauration par la Cour d'un cadre de principes concernant les réparations aux victimes, conformément à l'article 75 du Statut de Rome. Des débats sur cette question des principes concernant les réparations aux victimes se sont poursuivis à la Cour en 2013 dans le cadre du Groupe de travail de La Haye sur la question des victimes, des communautés affectées, du Fonds au profit des victimes, ainsi que des Réparations et intermédiaires, débats co-animés, comme en 2012, par les ambassadeurs Ben Becher et Pizarro Leongómez. Par suite, la Cour a présenté un document officiel sur la

²⁹. *Décision établissant les principes et les procédures applicables pour les réparations*, ICC-01/04-01/06-2904.

³⁰. *Ibid.*, paragraphes 207-209. La Défense a fait appel de cette décision, qui est actuellement à l'examen devant la Chambre d'Appel.

³¹. Voir également le Rapport de la Cour sur les principes concernant les réparations aux victimes (ICC-ASP/12/39), 8 octobre 2013.

question des principes concernant la réparation au Groupe de travail de La Haye³² et un rapport à l'Assemblée des États Parties à sa douzième session sur les Principes concernant les réparations aux victimes. Alors que ces rapports présentent le travail de la Cour à ce jour en ce qui concerne les réparations, l'incertitude demeure jusqu'à ce qu'une ordonnance de réparation devienne définitive.

41. À la suite des appels en instance dans l'affaire *Lubanga*, les activités de la Section de la participation des victimes et des réparations ont été limitées à la diffusion aux victimes, sur le terrain, de messages clés concernant l'état d'avancement des procédures. La Section de l'information et de la documentation a de même initié certaines activités, sur le terrain et depuis le Siège de la Cour, afin de communiquer avec les victimes et les communautés affectées sur l'état d'avancement des procédures dans l'affaire *Lubanga* et de (l'/s) éventuelle(s) ordonnance(s) de réparation. À ce stade, on ne sait toujours pas très bien qui pourra bénéficier des réparations, quel type de réparations seront susceptibles d'être accordées, si oui ou non l'accusé sera tenu de financer lui-même ces réparations, quel rôle le Fonds au profit des victimes pourrait jouer et si oui ou non la Chambre de première instance a correctement agi en statuant le non-examen des demandes de réparation devant elle. Ainsi, tous les messages concernant les réparations aux victimes et aux communautés affectées émis dans le cadre de l'affaire *Lubanga* sont nécessairement généraux jusqu'à ce que la Chambre d'Appel statue sur cette question³³.

42. Même s'il n'y a aucune obligation à tenir des audiences, conformément aux dispositions légales, la Chambre de première instance, dans l'affaire *Lubanga*, n'a pas tenu d'audiences concernant les réparations, ce qui, note le Fonds au profit des victimes, a déçu un grand nombre de victimes qui n'ont pas pu présenter leur points de vue ni leur cas en vue de réparations. Le Fonds au profit des victimes encourage la Cour à travailler sur un cadre donnant aux victimes et à leurs familles une clarté (juridique) sur ce que les procédures de réparation doivent englober au titre de norme minimale, de manière à ce que les victimes puissent mieux prévoir le processus et les issues possibles lorsqu'elles déposent une demande de réparation, quelles sont les limites et comment elles doivent présenter leur cas devant la Cour en vue de réparations³⁴. Le Fonds au profit des victimes estime que le manque de principes généraux concernant les réparations est l'une des nombreuses raisons expliquant le degré élevé d'incertitude³⁵. En ce qui concerne la communication, les messages relatifs aux réparations³⁶ préparés par les organes concernés seront à l'avenir régulièrement contrôlés, révisés et ajustés, et devront inclure les commentaires des victimes et des communautés affectées.

43. Le Fonds au profit des victimes prévoit une augmentation des besoins de ressources, qui sont également liées au déclenchement du mandat concernant les réparations autant qu'au nombre croissant de situations qui nécessitent une action régie par le mandat d'assistance du Fonds au profit des victimes. Le montant particulier, pour le Secrétariat du Fonds, des coûts opérationnels liés à la mise en œuvre de réparations ordonnées par la Cour ne peut être encore pris en considération pour le budget 2014. Ces coûts, qui dépendront de l'issue des procédures judiciaires en cours (par ex. l'affaire *Lubanga*) et du moment de cette issue pourront être pris en considération dans un budget complémentaire ou par le Fonds en cas d'imprévu. Ces coûts peuvent comprendre – sans être exclusifs – une capacité supplémentaire sur le terrain (personnel temporaire), des frais de voyage, un recours à des experts, la sensibilisation/consultation, et la mise en place puis la gestion d'un mécanisme de vérification³⁷. Le Fonds au profit des victimes note que son conseil d'administration a décidé d'étendre son plan stratégique tout au long de 2013, et qu'il prendra une décision concernant le prochain plan stratégique (2014-2017) en mars 2014.

³². En date du 15 mai 2013. Le rapport a été présenté oralement au Groupe de travail de La Haye le 28 mai 2013 par un représentant de la Présidence, présentation suivie d'une séance de questions-réponses.

³³. Il est entendu que la Chambre d'appel ne se prononcera sur les recours en réparation que si elle confirme la condamnation de M. Lubanga dans les procédures d'appel sur le fond, ce qui est actuellement à l'examen devant la Chambre d'Appel.

³⁴. Une révision de l'article 76 (2) et (3) du Statut de Rome et des Règles 94 et 95 du Règlement de procédure et de preuve serait nécessaire.

³⁵. ICC-ASP/11/40, paragraphe 48.

³⁶. Ibid., paragraphe 53.

³⁷. Ibid., paragraphe 78.

III. Orientations régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires

44. Les intermédiaires jouent un rôle important relativement aux victimes, et pour la réalisation des quatre objectifs évoqués ci-dessus. Le rapport de la Cour sur la stratégie révisée concernant les victimes a reconnu ce rôle et a inclus la mise en œuvre du Projet de Directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires (Directives pour les intermédiaires) comme participant à l'exécution de la stratégie révisée³⁸. La Cour a préparé le Projet de directives en 2012, et l'Assemblée en a pris note à sa onzième session³⁹. Ces directives et les documents d'accompagnement ont été rédigés pour fournir un cadre avec des normes et procédures communes permettant de gérer les relations de la Cour avec les intermédiaires. En 2013, la Cour a mis en œuvre le Projet de directives dans la mesure du possible et dans la limite des ressources existantes.

45. Les Directives aux intermédiaires prévoient qu'il incombera à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins la charge de protéger les intermédiaires dont la sécurité serait menacée lorsqu'ils relèvent du champ d'application du mandat de l'Unité, conformément aux articles 43(6) et 68(4) du Statut de Rome. Le Projet de directives donne mandat au SSS pour qu'il contrôle les intermédiaires et leur donne une formation sur les pratiques de sécurité utiles et appropriées. Même si l'Unité d'aide aux témoins et le SSS n'utilisent pas d'intermédiaires, ils mettent en œuvre les Directives concernant les intermédiaires dans la mesure nécessaire fondée sur les communications, et dans le cadre des contraintes budgétaires. La Section de participation des victimes et de réparations a elle aussi appliqué les Directives dans la mesure du possible, y compris l'application des critères de sélection pour les intermédiaires, et elle a fourni un soutien à ces intermédiaires (notamment le remboursement de dépenses lorsque nécessaire). La Section de participation des victimes et des réparations a également dispensé une formation aux intermédiaires, relative, notamment, au contact et au comportement éthique à tenir envers les victimes. Du fait des limitations de ressources, la Section n'est pas parvenu à mettre en œuvre des relations contractuelles avec les intermédiaires du type envisagé dans les Directives (par ex. le modèle de contrat).

46. La Cour a soumis le Projet de directives au Comité du budget et des finances à ses deux sessions d'avril et de septembre 2013 afin qu'il examine les implications financières⁴⁰. Le Comité a noté que l'adoption de ces directives améliorerait sans aucun doute la sécurité des procédures de la Cour si les intermédiaires sont utilisés avec prudence et d'une manière clairement compréhensible⁴¹. Les Directives ont également fait l'objet de discussions au sein du Groupe de travail de La Haye.

47. Comme il a été noté à la section 6 des Directives aux intermédiaires, la Cour contrôlera et évaluera en permanence leur mise en œuvre et adaptera les ressources requises si nécessaire. La Cour a achevé la rédaction du Projet de directives aux intermédiaires et cherchera leur approbation à la douzième session de l'Assemblée.

IV. Contrôle et évaluation permanente de la stratégie révisée

48. Comme il est stipulé dans la stratégie révisée, au cours des deux premières années, le Groupe de travail inter-organe de la Cour surveillera la mise en œuvre de la stratégie dans le cadre de réunions bi-annuelles. Lors de ces réunions, la Cour évaluera le niveau de la mise en œuvre et repérera les obstacles et les révisions nécessaires pour rendre la mise en œuvre de la stratégie la plus réalisable et la plus efficace possible. Une attention toute particulière sera portée dans ces réunions au rôle que les ressources de la Cour ont joué dans la mise en œuvre de la stratégie révisée, pour savoir si cet élément aura été ou non un obstacle à la mise en œuvre ainsi qu'à l'évolution des droits des victimes devant la Cour, et si, en conséquence la stratégie a besoin d'être révisée.

³⁸ Ibid., paragraphes 17, 26, 39, 44 et 81.

³⁹ ICC-ASP/11/Res.8, paragraphe 50.

⁴⁰ Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires : Résumé des implications financières de la mise en œuvre, CBF20/01S05, 22 mars 2013 ; et Second Rapport de la Cour sur les implications financières du Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires, CBF/21/8, 2 août 2013.

⁴¹ Rapport du Comité du budget et des finances sur le travail de sa 21^e session, ICC/ASP/12/15, 3 octobre 2013, paragraphe 150.

49. Le Groupe de travail mènera lui aussi des consultations périodiques avec différents intervenants avertis, internes mais aussi extérieurs au système de la Cour selon les nécessités. Autre élément important, une étude est actuellement conduite par l'Université de Berkeley en Californie concernant les expériences et perceptions des victimes sur le terrain relativement à leur participation aux procédures devant la Cour. On s'attend à ce que cette étude fournisse des informations très utiles à la Cour sur la question de savoir si la participation des victimes est convenable et comment elle pourrait être améliorée.

50. Une révision détaillée de la stratégie révisée aura lieu dix-huit mois après l'adoption de celle-ci – en juin 2014 – qui aura pour but d'évaluer sa mise en œuvre et son efficacité d'ensemble. La Stratégie sera actualisée et des mesures appropriées intégrées, fondées sur les résultats et suggestions de ces évaluations. La Cour fournira aux États un rapport complet sur les progrès de son travail à la fin de chaque évaluation détaillée, ou au plus tard tous les deux ans.

V. Conclusion

51. Des progrès importants ont été faits par la Cour pour la réalisation des objectifs définis par la stratégie révisée. S'il n'est pas toujours possible de mener (complètement) à terme les objectifs auquel elle aspire, la Cour s'efforce en permanence de faire de son mieux et reste déterminée à atteindre les meilleurs résultats possibles, dans les limites imposées par les ressources existantes et son environnement opérationnel. Il est clair toutefois qu'il peut être fait davantage encore pour pleinement mettre en œuvre la stratégie révisée. Cela prendra du temps et aussi des ressources.

52. En outre, pour tenir pleinement compte des droits des victimes et à la fois pour habiliter les victimes et que soit rempli le devoir du système envers celles-ci, la participation de toutes les parties prenantes au système du Statut de Rome est nécessaire. Ainsi, le principe de complémentarité est la pierre angulaire de la stratégie révisée⁴². Notamment le dernier tableau, figurant en annexe 1 de la stratégie révisée, énumère les obligations des États Parties concernant les victimes découlant du cadre juridique de la Cour. Le succès de la stratégie révisée dépendra de toutes les parties prenantes au Statut de Rome, dont la Cour, le Fonds au profit des victimes, les États Parties, l'Assemblée, le milieu universitaire et la société civile. La Cour réitère son invitation aux États Parties pour qu'ils fassent des propositions sur la manière de favoriser l'échange d'idées et améliorer la compréhension mutuelle des défis auxquels la Cour et les États eux-mêmes sont confrontés pour faire appliquer les droits des victimes⁴³.

53. En ce qui concerne l'avenir, la Cour continuera d'œuvrer afin de réaliser pleinement sa stratégie révisée concernant les victimes et de faire respecter à juste titre les droits des victimes au sein du système du Statut de Rome. La Cour se félicite de l'accent qui sera mis lors de la douzième session de l'Assemblée sur la question des victimes, et se réjouit à l'idée de poursuivre le dialogue et le partenariat avec les États Parties.

⁴². ICC-ASP/11/40, paragraphes 84-85.

⁴³. Ibid., paragraphe 86.